



Education International
Internationale de l'Éducation
Internacional de la Educación

<http://www.ei-ie.org>

RÉGION
EUROPÉENNE-
CSEE

Présidente
Christine BLOWER

Vices-Président(e)s
Odile CORDELIER
Walter DRESSCHER
Paula ENGWALL
Andreas KELLER
Galina MERKULOVA
Branimir STRUKELJ



5, Bd du Roi Albert II, 9e
1210 Bruxelles, Belgique
Tél. : +32 2 224 06 91/92
Fax : +32 2 224 06 94
secretariat@csee-etuce.org
<http://www.csee-etuce.org>

Directeur européen
Martin RØMER

Trésorier
Mike JENNINGS

CSEE

Comité syndical européen de l'éducation Région européenne de l'IE

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DU CSEE CONCERNANT LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LES MODALITÉS DE LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ET DES RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS (RDIE) DANS LE CADRE DU PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT (PTCI)

2. OBSERVATIONS SUR LE TEXTE PROPOSÉ EN TANT QUE BASE DE NÉGOCIATION AVEC LES ÉTATS-UNIS

A. *Dispositions de fond relatives à la protection des investissements*

Question 1 : Champ d'application des principales dispositions relatives à la protection des investissements

Il s'avère positif que l'UE souhaite éviter que des « sociétés écrans » ou des « sociétés boîtes aux lettres » puissent se prévaloir des dispositions du RDIE alors qu'elles ne sont pas censées être protégées par cet accord. Il convient toutefois de souligner que cette nouvelle approche de l'UE **n'est autre que l'expression du bon sens**, dans la mesure où les « sociétés écrans » ou les « sociétés boîtes aux lettres » n'auraient jamais dû se voir offrir l'opportunité de se prévaloir de telles dispositions. Il en va de même concernant la modification stipulant que les investisseurs sont tenus de « respecter la législation de l'Etat d'accueil au moment de la réalisation de l'investissement ». Selon notre point de vue, la portée de cette **nouvelle approche doit être davantage étendue et développée**. Si nous accueillons favorablement le principe selon lequel un investisseur doit exercer une activité commerciale **importante**, il demeure cependant **essentiel de définir avec précision ce que l'on entend réellement par une activité commerciale « importante »**. Auparavant, les activités commerciales des entreprises pouvaient répondre à cette condition et être jugées comme « importantes » simplement sur la base d'un investissement minime. C'est la raison pour laquelle l'UE se doit de définir clairement ce qu'elle entend par des « activités commerciales importantes » de manière à éviter toute erreur d'interprétation dans ce cadre. Une possibilité consiste à fixer le montant minimal d'un **investissement** financier pour pouvoir être considéré comme « important ». Dans la mesure où le texte de référence définit un investissement comme étant « tout *actif* détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et *possédant toutes les caractéristiques d'un investissement* », **il est nécessaire de clarifier et de préciser cette définition**. Il stipule également que l'investissement doit respecter une « certaine durée ». Ici aussi, il convient de définir clairement cette période d'investissement.

Question 2 : Traitement non discriminatoire des investisseurs

Nous saluons le fait que l'UE cherche à éviter le phénomène couramment appelé « importation des clauses », en l'occurrence l'autorisation d'importer des dispositions du RDIE émanant d'autres accords d'investissement et de commerce internationaux, étant donné que cette possibilité s'est avérée une grave erreur dans le passé.

Si nous reconnaissons qu'il est important de prévoir des exceptions autorisant à prendre des mesures pour la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs, nous estimons cependant qu'il est nécessaire d'envisager des **exceptions supplémentaires afin de pouvoir prendre en considération les différents aspects sociétaux**. Compte tenu de l'importance de l'**éducation** en particulier et des **services publics** en général, et compte tenu de la faiblesse de l'exception prévue par l'AGCS, ouverte à de multiples interprétations contradictoires, il est **essentiel d'inclure une exception pour l'éducation et les services publics identique à celle appliquée au secteur de l'audiovisuel**. Il faut à tout prix éviter un effet de blocage et une intensification des pressions exercées par la commercialisation et la privatisation - conséquence probable des réglementations en vigueur pour les entreprises nationales et des mesures introduites par les Etats les plus nantis, lorsque celles-ci s'appliquent au secteur de l'éducation. En particulier, les gouvernements doivent avoir la certitude que les subventions allouées à leurs systèmes d'éducation ne seront pas mises en cause par des prestataires de services éducatifs privés cherchant à bénéficier de subventions similaires au titre de gestionnaires d'écoles et d'institutions éducatives établies sur le territoire national.

Question 3 : Traitement juste et équitable

Le principe de **traitement juste et équitable** a déjà fait l'objet de **controveres importantes et problématiques**, suite aux interprétations précédentes de cette clause. S'il s'avère positif de vouloir clarifier et restreindre les possibilités d'interprétation de cette clause, il est **regrettable de constater que les modalités** de cette dernière **pourront à nouveau être élargies en autorisant les parties à « réviser le contenu régulièrement ou à la demande de l'une des Parties »**. Dans l'hypothèse où une telle possibilité serait admise dans le document, il sera crucial de préciser clairement que tout amendement futur ne pourra en aucun cas étendre le contenu de cette clause au delà de celui défini dans l'accord. Au lieu d'étendre cette clause et d'engendrer ainsi de nouvelles incertitudes quant à son interprétation, l'UE devrait faire en sorte d'éliminer toute équivoque dans ce cadre. En outre, **le fait qu'une partie puisse demander d'inclure des attentes légitimes concernant une clause spécifique** ouvre à nouveau la porte à **d'importantes ambiguïtés quant à son interprétation**. Par ailleurs, cela imposerait une **contrainte inacceptable sur la prise de décision démocratique** et permettrait à un gouvernement en place de limiter la liberté d'action des gouvernements futurs.

Question 4 : Expropriation

A l'instar de la clause de traitement juste et équitable, celle portant sur l'**expropriation** reste **fortement discutable**. Ici, l'interprétation des expropriations indirectes a été source de **préoccupations importantes sur le plan sociétal et démocratique**. Bien que la Commission européenne semble fière d'avoir opté pour une nouvelle approche qui consiste à garantir aux Etats le droit de réglementer, cette clause demeure néanmoins discutable dès lors que ceux-ci risquent de se voir contraints de payer des indemnités colossales dans le cadre d'une réglementation ayant un objectif à caractère social. Le **droit de réglementer** perd **tout son fondement** à partir du moment où un **Etat est contraint de payer des indemnités** à un investisseur dans le cadre des réglementations qu'il a mises en place pour **atteindre des objectifs sociétaux**. D'un point de vue plus général, l'objectif recherché dans le cadre de cette consultation est d'atteindre « un bon équilibre entre la protection des investisseurs et la sauvegarde du droit et de la capacité de l'UE à réglementer dans l'intérêt public ». Toutefois, compte tenu du texte de référence, en particulier la clause relative à l'expropriation, il apparaît désormais clairement que **la protection des investisseurs prévaut largement** sur le droit des Etats à réglementer. A

titre d'exemple, les indemnités doivent être « *appropriées, rapides et efficaces* » et doivent correspondre à leur « *juste valeur marchande* ». Bien qu'il puisse sembler **logique de garantir une protection solide aux investisseurs, celle-ci doit être accompagnée d'une protection de niveau similaire accordée aux citoyens**. Les investissements ne peuvent jamais être considérés comme une fin en soi, mais doivent demeurer un moyen d'améliorer le bien-être des citoyens.

Question 5 : Garantir le droit de réglementer et la protection des investissements

Comme expliqué précédemment dans la réponse à la quatrième question, nous considérons qu'aucun droit en matière de réglementation n'est en réalité conféré aux Etats, tant que ces derniers sont susceptibles de devoir payer des indemnités élevées aux investisseurs, sur la base de réglementations mises en place à des fins sociétales. Pour ce qui est des améliorations procédurales proposées par la Commission pour faire en sorte qu'un tribunal arbitral ne puisse pas ordonner l'abrogation d'une disposition réglementaire, nous estimons honteux que ce type de pratique ait pu avoir lieu auparavant. En outre, il apparaît clairement que **des mesures doivent être prises pour garantir le maintien de ces réglementations, tant au niveau officiel qu'en pratique**. Par ailleurs, il est très probable que **l'obligation de payer des indemnités aboutira à un blocage politique, dans la mesure où leur montant extrêmement élevé pèsera lourd dans la balance des budgets publics**.

Le dossier en cours entre Achmea et la République slovaque concernant son projet de législation prévoyant un système public unique pour l'assurance maladie illustre parfaitement les **problèmes très sensibles en matière de droit de réglementation engendrés par le RDIE**. Parallèlement, il est embarrassant que la Commission souhaite donner carte blanche aux investisseurs, alors que le droit de réglementation n'est accordé aux Etats qu'en fonction des besoins et de la légitimité, comme si les Etats adoptaient en permanence des réglementations illégitimes. Une fois de plus, ce sont les **préoccupations et le bien-être des citoyens qui devraient être au centre des priorités, et non les bénéficiaires des investisseurs**. Nous saluons également le fait que les recours abusifs seront empêchés, mais il demeure néanmoins inacceptable que, par le passé, les Etats aient dû se défendre contre de tels recours. Toutefois, il est probable que les **recours entrant dans cette catégorie soient relativement limités**, car il s'agira uniquement des cas considérés « **sans valeur** » ou « **sans fondement juridique** », par exemple une plainte introduite de mauvaise foi ayant pour seul objectif le harcèlement de l'autre partie. Par ailleurs, **la modification précisant que les investisseurs dont le recours est rejeté supporteront les dépens de l'Etat concerné nous semble on ne peut plus raisonnable et logique**.

Il est nécessaire de garantir un meilleur équilibre entre la protection des citoyens et celle des investisseurs. En conséquence, nous estimons qu'il est nécessaire d'inclure des exceptions **supplémentaires afin de prendre en compte les aspects sociétaux**. En particulier, compte tenu de l'importance de l'**éducation** et des **services publics** en général, et compte tenu de la faiblesse de l'exception prévue par l'AGCS, ouverte à de multiples interprétations contradictoires, il est **essentiel d'inclure une exception pour l'éducation et les services publics identique à celle appliquée au secteur de l'audiovisuel**.

B. Règlement des différends entre investisseurs et Etats (RDIE)

Question 6 : La transparence dans le RDIE

Nous **admettons pleinement que la transparence et l'ouverture constituent deux facteurs fondamentaux de tout mécanisme inhérent au RDIE**. Il est **d'une importance cruciale de garantir la diffusion publique des réglementations**, et ce, pour plusieurs

raisons. Premièrement, **la transparence et l'ouverture sont essentielles d'un point de vue démocratique** : les citoyens et les parties prenantes doivent avoir le droit de connaître tous les détails des dossiers et de transmettre leur point de vue dans le cadre des RDIE. Le **secret qui entoure les RDIE ne peut qu'accentuer la défiance**. Deuxièmement, **la jurisprudence constitue un élément primordial pour garantir la cohérence et le caractère prévisible des procédures** pour toutes les parties concernées. Lorsque certaines dispositions sont ouvertes à de multiples interprétations, il est **plus que nécessaire de garantir la transparence afin de faire valoir le fondement légal et d'assurer la protection de la loi**. Ici, les **précédents juridiques** jouent un rôle majeur pour **garantir la cohérence et le caractère prévisible des procédures, tout en empêchant les interprétations contradictoires** d'une même disposition. Il faut savoir que la jurisprudence joue un rôle prépondérant dans tout système judiciaire.

Question 7 : Recours multiples et rapport avec les tribunaux nationaux

Nous ne partageons aucunement l'empressement de l'UE à inclure le RDIE dans le PTCl, mais nous accueillons favorablement sa décision de privilégier **les tribunaux nationaux par rapport aux tribunaux de RDIE**. Bien qu'il s'agisse là d'une initiative positive encourageant la soumission des recours devant les tribunaux nationaux, **les investisseurs devraient avoir l'obligation, si l'on souhaite qu'elle soit efficace, d'épuiser toutes les solutions offertes par l'Etat d'accueil** avant de pouvoir exploiter les dispositions du RDIE. **Une seule exception serait d'application dans le cas où l'investisseur parvient à démontrer qu'aucune solution ne peut être trouvée au niveau national.**

Il est **nécessaire de trouver un équilibre dans les calendriers d'échéances**. En particulier, les **impératifs sociétaux et la capacité du législateur à réglementer doivent être pris en considération**. Comme l'ont clairement démontré les RDIE précédents, certains dossiers non seulement affectent le gouvernement incriminé, mais entraînent également un **blocage des procédures réglementaires au sein d'autres pays, par crainte d'être confrontés à une situation similaire**.

La modification précisant que les investisseurs ne pourront pas former en même temps des recours sur la même question devant un tribunal de RDIE et devant un tribunal national représente une amélioration appréciable ; toutefois, au vu de certaines modifications déjà commentées auparavant, **les investisseurs n'auront visiblement pas la possibilité de se livrer à ce type de recours « à la carte »**.

Question 8 : Ethique, conduite et qualifications des arbitres

Reconnaissant qu'il existe de **nombreux problèmes concernant l'éthique, les comportements et les qualifications des arbitres**, nous considérons qu'il est **urgent de proposer des réformes**. Malheureusement, les modifications proposées par la Commission n'atteignent pas leur objectif. Il est particulièrement préoccupant de constater que le texte de référence stipule : « *Si les parties au différend acceptent d'opter pour l'arbitrage unique, celles-ci chercheront à se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre.* » Premièrement, il est **paradoxal que les parties puissent décider qu'un seul arbitre se prononce** sur un dossier ; deuxièmement, la formulation de la clause susmentionnée laisse supposer que les parties **ne sont pas obligées d'être d'accord sur le choix de l'arbitre**. Cet accord nécessite définitivement une **révision fondamentale afin de garantir une procédure juridique appropriée**.

Nous saluons la volonté d'établir un **code de conduite contraignant pour les arbitres**. Le texte de référence ne précise pas clairement **ce qu'il advient d'un arbitre retiré d'un**

tribunal. Pourra-t-il continuer à exercer sa fonction ou **sera-t-il sanctionné et démis de sa fonction d'arbitre ?**

Toutefois, le **conflit d'intérêts des arbitres persistera puisque ces derniers sont rémunérés par les parties au différend**. Afin de garantir un système véritablement indépendant et impartial, les arbitres **ne devraient pas figurer sur une liste, mais être engagés sous contrat à durée indéterminée**, principalement en tant que juges au sein de tribunaux permanents. Cette approche permettrait également d'éviter que les arbitres ne trouvent un intérêt à prolonger les procès. De plus, **la section des juges doit être formée par un organisme indépendant** et non par les parties elles-mêmes. **Lorsque les arbitres sont désignés par les parties, leur impartialité et leur indépendance peuvent être mises en cause**. Même si un arbitre veille à ne pas favoriser la partie qui l'a désigné, il est difficile d'éviter une certaine forme de partialité. Quoi qu'il en soit, nous devons partir du principe qu'une partie choisira toujours ses arbitres en fonction de la probabilité de rendre une décision en sa faveur. A l'instar de tout système juridique, il est **nécessaire d'assurer clairement l'intégrité des arbitres au travers d'une structure de protection institutionnelle permettant de préserver leur indépendance vis-à-vis de l'Etat et des fortes pressions exercées par les acteurs du secteur privé**, notamment en affectant les arbitres à des postes permanents, en fixant un plafond pour les honoraires payés par des tiers et en instaurant une méthode objective pour l'attribution des dossiers. **L'absence de telles balises laisse supposer, à juste titre, que des facteurs non pertinents ont déjà pu influencer les décisions ou les sentences**.

Question 9 : Réduire le risque de recours abusifs et infondés

Il va de soi que nous accueillons favorablement le fait que les recours abusifs seront empêchés, mais il demeure néanmoins inacceptable que, par le passé, les Etats aient dû se défendre contre de tels recours. Il est toutefois probable que les **recours entrant dans cette catégorie soient relativement limités**, car il s'agira uniquement des cas considérés « sans valeur » ou « sans fondement juridique », par exemple une plainte introduite de mauvaise foi ayant pour seul objectif le harcèlement de l'autre partie. Il est également nécessaire d'adopter **une approche plus progressive** : au lieu de donner à un Etat la possibilité de se défendre, il conviendrait de **mettre en place une procédure permettant au tribunal d'évaluer la recevabilité et le bien fondé d'un recours avant d'engager un procès**.

Par ailleurs, **la modification précisant que la partie qui succombe supportera l'intégralité des dépens de l'Etat concerné nous semble on ne peut plus raisonnable et logique**. Le texte de référence laisse néanmoins planer certaines incertitudes quant à l'application effective de cette règle. Il stipule à cet égard que dans « des circonstances exceptionnelles », le tribunal pourra décider de répartir les dépens entre les parties, **mais omet de préciser clairement la nature de ces « circonstances exceptionnelles »**. Toutefois, si l'on fait abstraction de cette exception, **nous sommes en droit de nous demander si cette modification parviendra à changer le comportement des grandes entreprises dans de telles affaires**. Le montant des dédommagements susceptibles de devoir être payés par les multinationales ne risque certainement pas de compromettre la poursuite de leurs activités.

Question 10 : Autoriser le maintien d'un recours (filtre)

Concernant le droit de l'Etat à réglementer de manière générale et dans le secteur financier, nous jugeons indispensable de **lui conférer le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposent en temps de crise** pour protéger les citoyens et garantir la stabilité et l'intégrité du système financier. Un investisseur ne peut prétendre faire valoir

ses droits habituels dans une telle situation et, en particulier, **il ne peut exercer une influence sur l'Etat pour orienter les mesures qui seront prises**. Il est indispensable de trouver le juste équilibre en période de crise financière : à situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle.

Question 11 : Indications à fournir par les parties (l'UE et les États-Unis) sur l'interprétation de l'accord

Nous nous félicitons de la volonté de renforcer le contrôle des prononcés des tribunaux de RDIE, au vu des décisions controversées qui ont été rendues dans le passé, mais il convient néanmoins de souligner que la proposition d'accorder le droit aux parties de **se mettre d'accord sur une interprétation que les tribunaux seront tenus de respecter** soulève un certain nombre de questions. **Du côté de l'UE, à qui ce droit est-il conféré ?** Si l'UE désigne la Commission, cela signifierait que celle-ci serait investie d'un **pouvoir d'interprétation extrêmement conséquent**. Conférer un tel droit à la Commission se révèle non seulement discutable, mais entraînerait aussi de facto **une modification de l'équilibre institutionnel de l'UE**. Une telle situation ne peut se justifier et il convient, par conséquent, de préciser clairement que cela ne pourra se produire. Au lieu de cela, les **Etats membres de l'UE devrait avoir le droit d'intervenir en cas de nécessité**.

Il est important de rappeler le rôle de la jurisprudence, garantissant à la fois la cohérence et le caractère prévisible des procédures pour toutes les parties impliquées. Lorsque certaines dispositions sont ouvertes à de multiples interprétations, **il est plus que nécessaire de garantir la transparence afin de faire valoir le fondement légal et d'assurer la protection de la loi**. Ici, les **précédents juridiques** jouent un rôle majeur car **ils garantissent la cohérence et le caractère prévisible des procédures, tout en empêchant les interprétations contradictoires** d'une même disposition.

Question 12 : Mécanisme d'appel et cohérence des décisions

Il est **indispensable de créer un mécanisme d'appel** permettant un contrôle juridictionnel des décisions rendues par les tribunaux de RDIE. En particulier, il s'avère crucial de **garantir que toute erreur sera corrigée**. En règle générale, le droit d'appel constitue une garantie fondamentale de légitimité dans tout système juridique et doit, pour autant, être également garanti dans le cadre du RDIE. Notons toutefois qu'un mécanisme d'appel peut également représenter un **moyen pour les multinationales de postposer les prononcés définitifs** et il est donc primordial **de fixer des délais acceptables** afin d'éviter que de nouvelles pressions conduisent à un blocage politique.

Etant donné le manque de précision dans les formulations du texte de référence, il convient de souligner qu'il est **urgent d'introduire un mécanisme d'appel** pour les raisons exposées ci-dessus.

Nous souhaitons rappeler le rôle important de la jurisprudence, garantissant à la fois la cohérence et le caractère prévisible des procédures pour toutes les parties impliquées. Lorsque certaines dispositions sont ouvertes à de multiples interprétations, **il est plus que nécessaire de garantir la transparence afin de faire valoir le fondement légal et d'assurer la protection de la loi**. Ici, les **précédents juridiques** jouent un rôle majeur car **ils garantissent la cohérence et le caractère prévisible des procédures, tout en empêchant les interprétations contradictoires** d'une même disposition.

C. Appréciation générale

Quelle est votre appréciation générale de l'approche proposée s'agissant des règles de fond en matière de protection et du RDIE comme base de négociation sur les

investissements entre l'UE et les États-Unis ? Y a-t-il d'autres voies que l'UE pourrait suivre pour améliorer le système d'investissement ? Souhaiteriez-vous évoquer d'autres questions en relation avec les thèmes couverts par le questionnaire ?

Bien que plusieurs améliorations du système de RDIE soient proposées par la Commission, il n'est pas pour autant nécessaire ou utile d'introduire une protection des investissements au sein d'un accord entre l'UE et les États-Unis. C'est pourquoi le CSEE demande en toute sincérité à la Commission de **NE PAS inclure le RDIE dans le PTCl, ni dans l'AECG**.

Les dispositions relatives aux règlements des différends entre investisseurs et États font l'objet de controverses car elles offrent la possibilité à des investisseurs étrangers de poursuivre directement les États devant des cours d'arbitrage. En conséquence, **les investisseurs étrangers se voient accorder le droit légitime de s'opposer à toute réglementation ou mesure politique introduite par l'État d'accueil qui, selon eux, constitue une violation de leurs droits de pénétrer un marché ou un obstacle à leurs profits futurs.** Le coût exorbitant des montants requis pour assurer la défense dans le cadre d'un règlement des différends entre investisseurs et États risque de détourner les gouvernements de leurs objectifs politiques ou de les dissuader de prendre des mesures réglementaires pouvant avoir des répercussions sur les investisseurs étrangers. Le RDIE requiert non seulement des sommes colossales pour assurer une défense, mais **les enjeux financiers qui se cachent derrière les recours sont absolument stupéfiants.** Aussi a-t-on constaté que **la fréquence des recours a atteint un niveau sans précédent avec le RDIE.** Ce phénomène est dû en partie aux enjeux financiers mais aussi au fait que **les tribunaux de RDIE seront plus enclins à prendre les recours au sérieux que les juridictions nationales,** ces dernières étant soumises à des contrôles et tenues de respecter l'équilibre des pouvoirs. Il est particulièrement inquiétant de constater que **le RDIE ne prévoit aucune protection institutionnelle des arbitres permettant de garantir leur indépendance vis-à-vis de l'État et des acteurs privés,** telles que la permanence de leur emploi, des plafonds applicables aux honoraires extérieurs et une méthode objective pour l'attribution des dossiers. L'absence de telles balises **laisse supposer, à juste titre, que des facteurs non pertinents ont déjà pu influencer une décision.** Par ailleurs, **le RDIE représente une menace pour les systèmes judiciaires nationaux** puisque **les mesures introduites par les pouvoirs publics peuvent faire l'objet de deux interprétations divergentes, entraînant certaines incertitudes sur le plan juridique.**

Certains règlements des différends entre investisseurs et États ont déjà soulevé de **sérieuses inquiétudes quant à la capacité des États à préserver leur marge de manœuvre en matière de réglementation nationale, ainsi que certaines questions sur la responsabilité des investisseurs étrangers en cas de dommages imputables à leurs opérations d'investissement dans l'État d'accueil.**

En outre, **le RDIE instaure un système de protection juridique uniquement applicable aux investisseurs étrangers.** Par définition, le RDIE offre des avantages aux entreprises étrangères dont ne bénéficient pas les sociétés nationales. Il s'agit là d'une **pratique discriminatoire vis-à-vis des entreprises nationales.**

Il est clair que la proposition de la Commission visant à inclure le RDIE dans un accord tel que le PTCl offre le flanc aux critiques les plus virulentes. D'une part, il n'existe **aucun argument pertinent favorable à l'inclusion du RDIE dans le PTCl et, d'autre part,** il ne fait aucun doute que **le système de RDIE représente un réel danger pour les processus décisionnels démocratiques et le droit des gouvernements à réglementer.**

S'il est vrai que les traités bilatéraux d'investissement (TBI) existent depuis un bon bout de temps, le motif habituel de tels accords consiste à sécuriser les investissements dans les pays dotés de **systèmes administratifs et juridiques jugés parmi les moins fiables et**

risquant, par conséquent, d'introduire des mesures réglementaires applicables aux activités économiques du secteur privé. Ce n'est évidemment **PAS** le cas en ce qui concerne l'UE et les Etats-Unis, **puisque tous deux jouissent de systèmes administratifs et juridiques particulièrement développés et efficaces**. En 2004, l'Australie et les Etats-Unis se sont abstenus d'intégrer le RDIE à leur accord de libre-échange, considérant que « **les deux Etats sont dotés de systèmes juridiques performants et développés, capables d'apporter une solution aux litiges opposant investisseurs étrangers et gouvernements** ».

En outre, les recherches universitaires mettent en exergue tant les faiblesses que le manque d'efficacité du RDIE, et démontre surtout que ce dernier ne sera **PAS** profitable à l'UE.

D'un point de vue plus global, les critiques virulentes vis-à-vis du RDIE devraient inciter chacun d'entre nous à proposer que **ce système soit réexaminé en profondeur. Certains pays comme l'Australie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud ont déjà entamé cette démarche et procédé à une révision substantielle de leurs TBI**.